



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CHAMPAGNE-ARDENNE

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral de prorogation d'instruction, portant report de la décision relative au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société EOLE GENERATION SAS pour le projet de parc éolien du Mont de la Grévière sur le territoire des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes**

---

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

---

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-26,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 10 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société « Éole Génération SAS »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 19 juillet 2012

Vu les avis des services consultés dans le cadre de l'enquête administrative,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 5 novembre 2012, au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre 2012 au 10 octobre 2012,

**Considérant** que l'absence d'avis de l'armée sur le projet ne permet pas de mener l'instruction à son terme et empêche l'autorité compétente de prendre sa décision d'autorisation ou de refus d'exploiter

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET

La décision préfectorale relative au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la Société « Éole Génération SAS » pour son projet de parc éolien du Mont de la Grévière est reportée au 5 septembre 2013 au plus tard.

### ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative.

### ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société « Éole Génération SAS » et dont copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

Charleville-Mézières, le 28 JAN. 2013

Le préfet,

  
Pierre N'GAMANE